



# HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE  
EN FORMATION  
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse  
en formation professionnelle*

Conférence suisse des hautes écoles  
Madame Silvia Studinger  
Vice-directrice du SEFRI  
Cheffe du secrétariat CSHE  
Einsteinstrasse 2  
3003 Berne

Zollikofen, le 15 décembre 2025

**Concerne : Modification de l'ordonnance du Conseil des hautes écoles pour l'accréditation des hautes écoles**

Madame,

Votre correspondance du 15 septembre dernier concernant l'objet mentionné en rubrique nous est bien parvenue et a retenu toute notre attention. Notre prise de position se fonde sur une consultation interne de notre haute école ainsi que l'expérience acquise dans le cadre du processus d'accréditation de la HEFP.

Le Conseil suisse des hautes écoles (CSHE) a pris la décision de modifier l'ordonnance d'accréditation LEHE afin de simplifier le processus d'accréditation, de redéfinir les standards de qualité et de clarifier certains points ouverts. L'objectif final est de renforcer la transparence, la clarté et la sécurité de ce processus. Le CSHE a chargé le Conseil suisse d'accréditation et l'agence d'accréditation aaq de formuler des propositions d'adaptation. Ces propositions sont en consultation. Selon la HEFP, il est essentiel que la simplification ne se limite pas à une restructuration formelle des standards et des procédures, mais qu'elle se traduise également par un allègement concret de la charge de travail des hautes écoles lors de la mise en œuvre pratique. Une réforme qui transfère principalement la complexité des instances d'évaluation vers les hautes écoles risquerait de n'atteindre l'objectif de simplification que sur le plan formel.

Les propositions d'adaptation peuvent être énumérées de la manière suivante :

- L'ensemble des standards est regroupé en trois domaines. Les dispositions actuelles en fixent cinq ;
- Les standards sont formulés de manière plus claire. Il en résulte une augmentation de cinq standards, portant leur nombre à 23. Le projet justifie cette hausse par le fait que certains standards regroupent deux thèmes ;
- La vérification du respect des standards se base sur le système d'assurance qualité ainsi que sur les standards nouvellement redéfinis dans le cadre de la révision de l'ordonnance ;

- Il est proposé d'introduire une directive précisant les preuves à fournir dans le cadre du processus d'accréditation. Ces données et documents sont déterminés par standard.
- Enfin, la durée de validité de la première accréditation est réduite de 7 à 5 ans, celle des accréditations suivantes est prolongé d'une année pour atteindre 8 ans.

De manière générale, la HEFP salue les initiatives prises visant à simplifier et à rendre le processus d'accréditation plus efficient, ainsi qu'à apporter davantage de clarté et de transparence aux hautes écoles et aux agences d'accréditation. Nous soutenons une partie des propositions faites dans le cadre de la procédure de consultation. Nous tenons notamment mettre en exergue le prolongement de la durée de la validité des accréditations suivantes de 7 à 8 ans. Enfin, nous considérons que le regroupement des standards en trois domaines est opportun.

Nous comprenons l'intention de formuler les standards de manière plus claire. Toutefois, cela aura pour conséquence d'augmenter le nombre de standards de 18 à 23. Cet accroissement va engendrer un travail supplémentaire lors de la procédure de l'accréditation. Cela ne va pas simplifier le travail des hautes écoles et nécessitera une augmentation des ressources à mettre à disposition lors de la préparation de l'accréditation.

De plus, les charges supplémentaires en matière de documentation et de justification ne pèsent pas de la même manière sur toutes les hautes écoles. Les institutions de petite taille, spécialisées ou fortement profilées, sont notamment plus touchées que les grandes hautes écoles à large spectre. La question de la proportionnalité revêt donc également une dimension d'égalité en matière de politique universitaire qui doit être prise en compte dans le cadre de la révision.

D'un point de vue politique, l'augmentation du nombre de standards marque un changement de paradigme, passant d'une approche systémique de l'assurance qualité (basée sur la confiance) à une logique de contrôle davantage axée sur les preuves et les résultats. Cette situation entraîne non seulement une augmentation de la charge de travail liée à la documentation, mais aussi un risque accru de formalisation des processus d'assurance qualité, ce qui peut aller à l'encontre de l'objectif visé, à savoir l'amélioration de la qualité.

Pour ces raisons, la HEFP considère que les modifications proposées dans ce domaine nécessitent encore des ajustements substantiels. Elle invite les instances compétentes à reconsidérer en particulier l'augmentation du nombre de standards, afin de préserver un cadre d'accréditation proportionné, équitable et véritablement orienté vers le développement de la qualité.

La HEFP demeure convaincue que les objectifs poursuivis par la révision – simplification, transparence et renforcement de la qualité – peuvent être atteints dans le



respect de la diversité des profils institutionnels et de la charge supportable pour l'ensemble des hautes écoles.

Au vu du rapport explicatif, les directives ont pour ambition de simplifier le travail des agences et des hautes écoles. Le statut juridique de ces directives n'est pas mentionné de façon claire. Nous admettons qu'un tel document peut donner une orientation et une aide lors du processus de l'accréditation. Du point de vue de la gouvernance politique, il convient de souligner que les directives définissant des preuves détaillées et standardisées pour chaque standard de qualité peuvent avoir un effet normatif, même si elles ne sont pas contraignantes sur le plan juridique. Un tel glissement d'une normalisation politiquement légitimée vers un contrôle opérationnel très détaillé doit être considéré avec prudence et doit être évité en précisant explicitement le caractère indicatif et non normatif des directives.

Toutefois, les directives ne doivent en aucun devenir contraignantes pour les hautes écoles. Par ailleurs, les preuves sollicitées sont souvent soumises à la protection des données. Il convient de souligner ici que les procédures d'accréditation ne doivent pas conduire à une relativisation d'autres biens juridiques essentiels, en particulier la protection des données personnelles des collaborateurs et des étudiants. L'assurance qualité doit être en équilibre avec ces droits. Au vu de ce qui précède, nous demandons que les documents finaux mentionnent explicitement que les directives ont un caractère d'orientation et non normatif.

La HEFP reste à votre disposition pour commenter ou partager son expertise acquise au cours de ces dernières années.

En vous remerciant de nous avoir associé à la consultation, nous vous prions de croire, Madame, à l'expression de nos sentiments les meilleurs.

## Haute école fédérale en formation professionnelle

La directrice

Dr. Barbara Fontanellaz

Le directeur suppléant

Jean-Pierre Perdrizat